

Date de dépôt: 17 mars 2010

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation à aliéner le feuillet PPE 1688 n° 7 de la parcelle de base 1688, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 5 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 3, route de Cornière

Rapport de Mme Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10348 (dossier n°674-16 de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe) a été étudié par la Commission des finances lors de sa séance du 10 mars 2010, sous la présidence de M. Christian Bavarel, assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique (SGGC). Le procès-verbal était tenu par Mme Marianne Cherbuliez, que nous remercions.

Lors de cette séance, la Commission a entendu M. Pierre Terry, chef de secteur au service du contentieux de l'Etat (DF), et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC).

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève a achevé sa liquidation le 31 décembre 2009 et la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation a terminé ses travaux à la même date. Conformément à la loi 10202, votée par le Grand Conseil en 2008, l'Etat de Genève a succédé à la Fondation de valorisation avec tous les droits et obligations. Le solde des objets examinés à l'époque par la Commission de contrôle doit à présent l'être par la Commission des finances.

Le présent projet de loi concerne la vente d'un appartement dans un immeuble sis 3, route de Cornière à Puplinge.

Cet appartement de 5 pièces se trouve au 1^{er} étage d'un immeuble de deux niveaux, plus combles, construit en 1998. Ce logement offre une surface brute de plancher habitable de 165 m². Il dispose de deux balcons d'environ 24 m², d'une cave et de deux parkings en sous-sol.

La Fondation de valorisation a acquis cet appartement le 17 janvier 2008. La commission de contrôle a approuvé la fourchette de prix proposée par la fondation. Celle-ci a mandaté au mois d'avril 2008 trois courtiers pour entreprendre la commercialisation de cet objet. Cette commercialisation s'est avérée difficile et un acquéreur a finalement fait part de son intérêt pour un montant de 1 085 000 F.

A la question d'un commissaire (MCG) concernant la commercialisation de cet objet, il est indiqué que la Fondation de valorisation avait pour règle, pour chaque vente, de mandater au moins trois courtiers qualifiés, inscrits à la Société des régisseurs de Genève. L'objet mis en vente était pour le surplus présenté sur le site internet de la Fondation de valorisation.

Dans le cas d'espèce, l'un des courtiers est parvenu à trouver un acquéreur et bénéficiera à ce titre d'une commission de courtage, soit une commission tenant compte de la performance du résultat et fixée à 2,8 %.

Cette vente engendre un gain moyen estimé à 41 329 F, soit 8 % de la créance initiale.

Au vu de ce qui précède, il convient d'amender le projet de loi et d'indiquer un prix de vente de 1 085 000 F. Il s'avère en outre nécessaire d'adapter ledit projet pour tenir compte de la fin de la liquidation de la Fondation de valorisation.

La Commission des finances a adopté ce projet de loi amendé par 12 voix pour (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC), 0 contre et 2 abstentions (2 MCG).

La Commission vous recommande, dans sa majorité, Mesdames les députées, Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 10348 ainsi amendé.

Projet de loi (10348)

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner le feuillet PPE 1688 n° 7 de la parcelle de base 1688, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 5 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 3, route de Cornière

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4 de la loi 10202, est autorisé à aliéner pour un prix de 1 085 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1688 n° 7 de la parcelle de base 1688, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 5 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 3, route de Cornière.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.